

L'acceptabilité sociale et la gestion de risques de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste : un rapport inversement proportionnel et un coût social et économique pour la  
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Mémoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu présenté au Bureau des audiences publiques en environnement à l'occasion de la Commission sur les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent.

Juin 2014



**Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**  
**1060, rue du Moulin-Payet, bureau 1**  
**Saint-Antoine-sur-Richelieu (Québec) J0L 1R0**  
**Téléphone : (450) 787-3497 Télécopieur : (450) 787-2852**  
[direction.generale@sasr.ca](mailto:direction.generale@sasr.ca)

## Table des matières.

1. Introduction : la notion d'acceptabilité sociale, la gestion du risque et la notion de bon voisinage.
2. Présentation de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.
3. Historique du dossier de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste.
  - a. Au niveau local.
  - b. Au niveau régional.
4. Retour sur le mémoire présenté par la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu en 2010.
  - a. Recommandations et suivis sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.
  - b. Adoption du règlement 2011-03 concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles souterraines dans la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.
5. Analyse des ÉES en rapport avec l'acceptabilité sociale et la gestion de risque.
  - a. Constats des études: protection de l'eau
  - b. Constat des études: contamination des eaux et boues usées
  - c. Constats des études: traitement des eaux et des boues usées
  - d. Constats des études: la qualité des eaux de reflux
  - e. Constats des études: impacts psychosociaux et la gestion du risque.
  - f. Constats des études: impacts psychosociaux, agriculture, forêts, habitations.
  - g. Constats des études: la loi sur l'aménagement du territoire et urbanisme.
6. Conclusion : l'acceptabilité sociale d'un projet est liée aux bonnes pratiques qui encadrent les risques qu'il représente pour le milieu.
7. Recommandations.

### **Annexes :**

Annexe 1 : Règlement no 2011-03, concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles souterraines dans la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

Annexe 2 : liste des études environnementales stratégiques consultées.

Annexe 3 : Bulletin no 2, janvier 2012 : Mobilisation Saint-Antoine-sur-Richelieu.

## 1. Introduction : La notion d'acceptabilité sociale, la gestion du risque et la notion de bon voisinage.

Les processus d'audiences publiques peuvent être perçus davantage comme des forums d'opposition que des tribunes qui favorisent l'acceptabilité sociale des projets qui touchent l'environnement. Ainsi, l'harmonisation des rapports entre les promoteurs de ces projets et la communauté doivent se jouer en amont des consultations publiques. Beaulieu (2013) affirme que l'acceptabilité sociale, au cœur de la polémique entourant l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste, est associée à la fois à la responsabilité sociale des organisations (RSO), à la gestion des risques et au concept de « permis social d'exploitation ». Avec la prolifération de ces projets en milieu habité, le « bon voisinage » émerge donc comme un concept-clé.<sup>1</sup>

Citant Wolsink (2010)<sup>2</sup>, Beaulieu indique que l'acceptabilité sociale comporte trois dimensions :

« 1) l'acceptabilité de marché : acceptabilité des investissements encourus, des risques financiers et des prix et taxes, par les consommateurs, les investisseurs, les compagnies concernées et les politiciens;

2) l'acceptabilité communautaire : acceptabilité des installations, des promoteurs, des investisseurs et des gestionnaires, par les résidents, les autorités et autres parties prenantes locales ;

3) l'acceptabilité sociopolitique : acceptabilité des technologies, des politiques et des cadres en place par les politiciens et décideurs, par le public et par les parties prenantes principales ; »<sup>3</sup>

Mais qu'entend-on alors par « acceptabilité sociale »? Se référant à Caron-Malenfant, Conraud (2009) et Beck (2001), Dufour (2012) mentionne que :

L'une des définitions couramment utilisées présente l'acceptabilité sociale comme « le résultat d'un processus par lequel les parties concernées construisent ensemble les conditions minimales à mettre en place, pour qu'un projet, programme ou politique s'intègre de façon harmonieuse, et à un moment donné, dans son milieu naturel et humain ».

Une seconde définition largement acceptée fait plutôt référence à la notion de risque. La notion d'acceptabilité sociale est directement liée à la perception d'une menace qu'un projet peut laisser planer sur la vie ou la qualité de vie d'un milieu, donc sur l'utilisation des biens et des activités humaines de ce milieu. Dans ce cas, l'acceptabilité sociale est « l'acceptation anticipée d'un risque à court et à long terme qui accompagne, soit un projet, soit une situation ». Un risque est considéré acceptable par une collectivité lorsque celle-ci peut en accepter les conséquences, les dommages, au regard de sa probabilité d'occurrence.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Beaulieu L. (2013). L'acceptabilité sociale au Québec, polarité entre préoccupations citoyennes et projets de développement. Bulletin Oeconomia Humana. Hiver 2013, volume 11, numéro 1.

<sup>2</sup> Wolsink M. 2010. «Contested environmental policy infrastructure: socio-political acceptance of renewable energy, water, and waste facilities». Environmental Impact Assessment Review, vol. 30, p. 302 – 311.

<sup>3</sup> Beaulieu L. op.cit.

<sup>4</sup> Dufour, C. (2012). «Guide des bonnes pratiques afin de favoriser l'acceptabilité sociale des projets». Conseil patronal de l'environnement du Québec. P 1

En 2008, suite au jugement de la Cour suprême du Canada, (Ciment Saint-Laurent c. Barrette, 2008 (CSC)) obligeant la compagnie Ciment Saint-Laurent (CSL) à verser plus de 15 millions aux citoyens lésés suite à des nuisances environnementales jugées extrêmes et ce, malgré son respect des lois et règlements en matière environnementale, les notions de *Inconvénients anormaux en matière de voisinage* et *Régime de responsabilité sans faute basé sur la notion des troubles de voisinage* émergent, créant

« l'obligation à toute entreprise de créer des conditions favorables à l'implantation de projets de développement. L'importance de la gestion des risques doit en toutes circonstances être équilibrée par un véritable désir d'être « le voisin que nous aimerions avoir ». L'importance accordée aux préoccupations des résidents démontre ainsi un désir de devenir un atout pour une communauté et non pas une nuisance. »<sup>5</sup>

La Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, à partir de son expérience avec la compagnie Junex, souhaite témoigner sur les conséquences négatives résultant d'une gestion de risque mal contrôlée et sur les coûts sociaux et économiques qui en découlent, dont la non-acceptabilité sociale du projet.

## 2. Présentation de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Saint-Antoine-sur-Richelieu, municipalité de culture et de patrimoine, occupe un territoire de 66 km<sup>2</sup> dont plus de 98% est protégé et dévolu à des usages agricoles. La population de la Municipalité totalise environ 1700 habitants établis à peu près également entre milieu agricole et noyau villageois. Nous sommes situés à moins de 40 minutes de la ville de Montréal. Les principales activités agricoles retrouvées chez nous sont les grandes cultures, les fermes laitières (quelques-unes possèdent 100 unités animales et plus), ainsi qu'à plus petite échelle, productions maraîchères, bergeries et élevage de pintades. La cohabitation entre producteurs agricoles et résidents peut certainement, jusqu'à présent, être qualifiée d'harmonieuse.

Le village de Saint-Antoine-sur-Richelieu offre aux visiteurs plusieurs points d'attrait. Outre le circuit patrimonial et le Parcours des Arts, la Maison de la culture et du tourisme offre une programmation variée pendant toute l'année: expositions, concerts intimes, conférences et spectacles. On peut également visiter l'église le dimanche, de la Saint-Jean à la fête du Travail. Des restaurants ouvrent leurs portes aux visiteurs et quelques gîtes du passant sont également disponibles. Plusieurs couples choisissent le célèbre Château situé au cœur du village pour célébrer leur mariage. Aussi, depuis 2013, la municipalité accueille le Festival Chants de Vieilles qui attire plus de 4000 visiteurs. C'est aussi un endroit très fréquenté par les cyclistes qui empruntent la route en bordure de la rivière Richelieu et les rangs à cause de la tranquillité et des paysages bucoliques.

---

<sup>5</sup> Beaulieu L. op.cit.

### 3. Historique du dossier de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste à Saint-Antoine-sur-Richelieu.

#### a. Au niveau local

Il est reconnu dans l'«Analyse des études de l'ÉES : l'étude S4-3A» de Yves Mailhot que

«Le Québec a connu une mobilisation soudaine, de forte intensité et de longue durée. Ce sont des citoyens et parfois des municipalités qui ont porté l'enjeu « gaz de schiste » dans l'espace public et qui ont forcé le positionnement des autres acteurs institués, groupes et acteurs politiques confondus.»<sup>6</sup>

A l'été 2008, le territoire de Saint-Antoine-sur-Richelieu a été soumis aux travaux d'exploration par la compagnie Junex. Des échanges avec des responsables de la Municipalité ont eu lieu, mais aucune rencontre ou information publique digne de ce nom n'ont eu lieu à l'égard de la population. Sur le site du rand de l'Acadie, un andain a été formé sur la partie nord-est du site afin, dit-on, de protéger du bruit, or il n'y a aucune résidence à proximité de ce côté, alors qu'il y en avait du côté nord et nord-ouest, et il n'y a pas eu d'andain de former sur ces côtés. Aucun plan d'urgence en cas d'accident ou d'acte de vandalisme sur le site de forage n'a été déposé ou discuté. C'était le premier puits d'exploration dans la région, personne n'était vraiment au courant de ce qui se passait, on ne savait rien des dangers potentiels, ni des procédures à observer. Les citoyens se questionnaient en observant des liquides qui fuyaient dans le fossé avoisinant le site et des flammes qui surgissaient au-dessus du puits à moins d'un mètre du sol. Des travaux se sont poursuivis jours et nuits, sur une période d'environ 90 jours. Aucune affiche n'a été installée sur le site. La Municipalité avouait n'avoir aucun pouvoir sur le sous-sol et sur les compagnies ayant des permis émis par le Ministère des ressources naturelles sur notre territoire.

La compagnie Junex s'est prévalu de son permis de recherche obtenu en 2006. Elle a effectué un forage vertical d'une profondeur de 1,475 m. Les activités de forage, situées à une distance d'à peine plus de 100 m d'une route et d'habitations dans le rang de l'Acadie, furent suspendues suite au constat d'une très faible perméabilité des intervalles perforés. Ainsi, la compagnie est repartie tout aussi discrètement qu'elle était arrivée, laissant un site facilement accessible. Suite à une plainte d'un citoyen en 2009, la compagnie Junex a procédé à des travaux en retirant les manettes des valves et en ajoutant une clôture non sécuritaire autour du puits laissant le chemin d'accès barré par seulement deux blocs de béton réunis par un simple câble d'acier. Le service de prévention des incendies de la Municipalité ne connaît toujours pas les risques associés aux installations et la compagnie qui s'était engagée à collaborer à l'élaboration des mesures d'intervention efficaces à proximité du puits, ne l'a pas fait. En plus d'être questionnables sur le plan de la sécurité, les pratiques de la compagnie ont laissé des tas de

---

<sup>6</sup> Mailhot, Yves (2014), Analyse des études de l'ÉES : l'étude S4-3A : **Analyse comparée des mobilisations autour du développement du gaz de schiste au Québec, en France, aux États-Unis et en Colombie-Britannique.** CMAVI, pp 11-12.

terre en place et des installations rudimentaires qui défigurent le paysage et qui ne favorisent pas l'agriculture.

Depuis, les autorités locales ont tenté de communiquer avec la compagnie pour lui signifier les attentes de la population. Les réponses n'ont jamais été satisfaisantes. A titre d'exemple, en réponse à une lettre qui lui était adressée par la municipalité le 3 septembre 2010, la compagnie Junex informait la municipalité que les résultats d'exploration s'étaient avérés négatifs et que son partenaire dans les shales d'Utica, Forest Oil Corporation, n'avait pas l'intention d'utiliser ce puits pour ses travaux futurs. Junex ajoutait que le puits serait abandonné et que le site serait remis en état, aucun travail à cet effet n'a été réalisé à ce jour. (En annexe 3, on retrouve le bulletin du comité «Mobilisation Gaz de schiste» dans lequel les principaux faits reliés au puits de Saint-Antoine-sur-Richelieu sont décrits, de même que des Communiqués de Junex à ses investisseurs et une correspondance expliquant les demandes entre Junex et la CPTAQ.)

Considérant la situation, les élus municipaux ont voté une résolution demandant un moratoire sur l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste. Des citoyens et des élus ont préparé un mémoire contenant 27 recommandations, lequel fut déposé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement lors de la Commission sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec en novembre 2010. Aussi, ils ont développé un règlement municipal concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles souterraines dans la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, ce règlement est en vigueur depuis le 7 mars 2012, il porte sur les nuisances, l'environnement et la sécurité.

L'expérience vécue à Saint-Antoine-sur-Richelieu avec la compagnie Junex nous informe sur le manque de volonté de cette compagnie gazière à agir en bon citoyen corporatif. Les orientations de Junex et de Forest Oil (compagnie qui travaille en collaboration avec Junex) évoluent aussi au fil du temps, nous le constatons dans les écrits et les rapports consultés depuis 2008 jusqu'à 2010. Nous croyons que seule une réglementation rigoureuse, spécifique à l'exploration et à l'exploitation des gaz de schistes et un suivi attentif des travaux de ce type de compagnies pourraient rassurer les citoyens et assurer le respect de l'environnement. De plus, nous sommes convaincus et affirmons qu'il est essentiel d'intégrer et d'impliquer le palier municipal dans tous processus d'autorisation et de suivi de l'exploration et de l'exploitation.

Au moment de la publication de ce mémoire, la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu était toujours en attente de recevoir le plan des mesures d'urgence de la part de la compagnie Junex.

## b. Au niveau régional

D'autres puits ont été forés dans la région et ailleurs. Les citoyens ont refusé cette invasion des compagnies gazières et pétrolières sur des territoires souvent à proximité des milieux de vie. Les citoyens se sont mobilisés à partir de 2009 autour de regroupements écologiques, d'experts scientifiques, ceci afin de dire NON AUX GAZ DE SCHISTE. Certes il y avait le «pas dans ma cour»

au début, à cause des bruits, des camions, de la pollution, etc. Mais rapidement, en comprenant tout ce qu'il y avait comme dangers de toutes sortes, le REFUS s'est consolidé grâce à une meilleure connaissance basée sur des recherches et analyses solides de la situation, dans laquelle les citoyens se retrouvaient du jour au lendemain, à cause des agissements des compagnies gazières et pétrolières envahissantes et persistantes, et à cause de l'absence de règles protégeant la vie, l'environnement et les droits des citoyens.

Selon l'étude de Bherer, Dufour et Rothmayr Allison (2013), la mobilisation suscitée par le développement du gaz de schiste au Québec a largement dépassé le syndrome Nimby du "pas dans ma cour" et rejoint plutôt des enjeux de souveraineté territoriale (qui décide pour qui?) et des questions de prise de décision démocratique (Bherer et al, 2013, p. 95). En l'absence d'une approche intégrée qui tient compte des impacts cumulatifs tels que vus dans la section précédente, l'industrie gazière risque d'amplifier les impacts sur l'aménagement du territoire. De plus, les promoteurs ne possèdent pas l'information nécessaire sur l'ensemble du territoire pour être en mesure de prendre en compte tous ces impacts cumulatifs, qui devraient faire l'objet d'une planification en amont (S3-5)<sup>7</sup>.

Ainsi, alertés, des citoyens de St-Marc-sur-Richelieu se sont organisés en comité pour dénoncer le projet de développement de la ressource des gaz de schiste élaboré en catimini par le gouvernement qui a vendu les droits d'exploitation à des prix ridicules et a permis la répartition du territoire du Québec entre les compagnies gazières sans aucune consultation de la population. Les membres du comité de Saint-Marc sont devenus alors les initiateurs de la lutte citoyenne contre le développement des gaz de schiste. Cette initiative du comité de Saint-Marc a été suivie par la création de comités locaux de citoyens, de vigilance, ou autres appellations, tous opposés à l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste dans la Vallée du St-Laurent. Les citoyens de Saint-Antoine-sur-Richelieu ont aussi formé un comité afin d'informer les citoyens sur les risques de ces projets de développement sans règles sécuritaires et sans respect de la population.

C'est ainsi que le 9 décembre 2009, il y a adoption unanime d'une résolution par la MRC de Lotbinière demandant « un moratoire avant toute exploitation de même qu'une audience générique du BAPE sur cette question ». Cet événement a entraîné d'autres MRC à adopter des résolutions similaires.

---

<sup>7</sup> Université du Québec en Outaouais. Centre de recherche sur la gouvernance des ressources naturelles et des territoires (CRGRNT). 2013. Documentation des impacts du développement de l'industrie du gaz de schiste sur l'aménagement du territoire, notamment en ce qui a trait à l'agriculture, la foresterie et le tourisme et définition des conflits d'usages potentiels, selon les divers scénarios de développement.



Nous vous présentons quelques moments importants dans ce mouvement de citoyens encore jamais vu au Québec :<sup>8</sup>

- Le 13 octobre 2010 : Forte présence citoyenne au conseil des maires de la MRC de Bécancour qui ont finalement adopté une résolution demandant un moratoire sur le gaz de schiste.
- Le 6 décembre 2010 : Manifestation devant l'hôtel de ville de Trois-Rivières afin de protester contre la décision de la municipalité de traiter l'eau de fracturation de Talisman Energy.
- Le 12 décembre 2010: Assemblée générale de fondation du Regroupement Interrégional sur le gaz de schiste de la Vallée du Saint-Laurent, (RIGSVSL) à Drummondville. Les 30 représentants-es des comités de citoyens, de vigilance ou autres appellations ont nommé les trois fondateurs aux postes de porte-parole Serge Fortier, à la coordination de la région Est Pierre Bluteau et à la coordination de la région Ouest Pierre Brazeau.
- Le 15 janvier 2011 : Première table ronde d'experts organisée par le comité de mobilisation de Saint-Hilaire et intitulée « Pourquoi l'exploitation du gaz de schiste au Québec doit attendre » au pavillon Jordi Bonet de Mont Saint-Hilaire. Conférenciers Monsieur Michel Gilbert, Maire de Mont Saint-Hilaire, Bernard Saulnier (expert en éolien et stratégie énergétique) Jean-Thomas Bernard, Professeur/chercheur, Chaire en économie de l'énergie électrique, Université Laval; Dr. Normand Mousseau, Professeur/chercheur, Département de Physique, Université de Montréal et auteur du volume récent La révolution des gaz de schiste. Dr. Robert W. Howarth, Professeur/chercheur, Département d'Écologie et Biologie évolutive, Université Cornell, Ithaca, État de New-York qui dirige le projet International SCOPE Biofuels. Mario Denis, avocat-légiste, Centre Québécois du Droit de l'Environnement. Plus de 250 citoyens-es ont assisté à cette rencontre.
- Le 8 février 2011: Dépôt, à l'Assemblée nationale du Québec, de la pétition signée par 130 000 personnes demandant un moratoire sur l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste, par le groupe "Non au pétrole et au gaz au Québec" et ses partenaires à l'Assemblée Nationale à Québec.

Ces faits démontrent la volonté des citoyens à prendre en main leur destinée et celle des générations qui suivront. La fracturation, la technique utilisée par les compagnies gazières et pétrolières pour extraire les gaz et le pétrole du sol, est une technique dont on ne connaît pas

---

<sup>8</sup> Sur la chronologie des actions citoyennes par Pierre Brazeau, Décembre 2013

encore tous les effets dommageables dans le sol et dans l'environnement où elle est pratiquée. Toutefois, on en connaît assez pour comprendre que ce n'est pas une façon acceptable, particulièrement dans les milieux habités et tous milieux où il y a de la vie et de l'eau à préserver.

Or, l'utilisation de l'eau est nécessaire à cette technique d'extraction. L'eau est un élément essentiel à la vie sur terre. Fait aussi étonnant, l'eau se vend plus cher au litre que l'essence. Il est tout à fait inacceptable de la polluer avec des produits chimiques qui ne peuvent être extraits par la suite, ce qui fait en sorte que cette eau risque de polluer à tout jamais tout bassin d'eau, toute terre où elle pourrait être déversée.

Cette lutte de la vie, menée par les simples citoyens, contre la poursuite des compagnies vers la rentabilité économique, devrait être celle de nos gouvernements qui se doivent d'être les garants du bien commun et non ceux qui permettent l'exploitation sans égard pour ceux qui vivent aujourd'hui et ceux qui viendront. Jusqu'à présent, ce mouvement citoyen en a été le rempart. Il a démontré que c'est l'enthousiasme et la croyance en la cause de citoyens mobilisés et déterminés à protéger l'environnement et le bien commun qui doivent prédominer.

#### 4. Retour sur le mémoire présenté par la Municipalité de Saint Antoine sur Richelieu en 2010.

##### a. Recommandations et suivis sur le territoire de la municipalité.

En 2010, à la suite des questions soulevées par les citoyens au sujet de ce forage sur le territoire de la municipalité et des gaz de schiste en général, le conseil municipal ne pouvant toujours pas donner de réponses satisfaisantes, le Conseil municipal de Saint-Antoine-sur-Richelieu a décidé de mandater un comité afin de préparer et de présenter un mémoire aux audiences du BAPE. Ce mémoire comportait 27 recommandations visant à pallier à l'absence d'une réglementation visant à protéger la santé et la sécurité des citoyens ainsi que de l'environnement. Nous vous les présentons en indiquant quelles recommandations sont pertinentes ou finalisées tenant compte du développement réalisé dans ce dossier.

1. Le BAPE devrait recommander au Gouvernement du Québec de donner aux municipalités le droit d'établir leur propre réglementation concernant l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste. **Pertinente.**
2. Les compagnies gazières, en tant que citoyens corporatifs, devraient se conformer aux mêmes lois municipales et provinciales que tous les autres citoyens du Québec, sans aucune exception. **Pertinente.**
3. Les amendes en cas de non-respect des règlements municipaux ou provinciaux devraient être suffisamment élevées et augmentées le cas échéant pour qu'elles aient un effet dissuasif. **Pertinente.**
4. La réglementation provinciale devrait obliger les compagnies gazières à présenter leurs projets au conseil municipal avant de signer des ententes avec l'Union des Producteurs Agricoles (UPA) ou des propriétaires fonciers. **Pertinente.**
5. La réglementation provinciale devrait exiger que les compagnies gazières obtiennent toutes les autorisations requises avant de débiter leurs travaux. **Pertinente.**
6. L'octroi des permis de prélèvement d'eau et du contrôle de l'élimination des boues de forage et des fluides de fracturation devrait être géré par un seul organisme gouvernemental relevant du MDDEP. **Pertinente.**

7. Le MDDEP devrait augmenter le nombre d'inspecteurs sachant qu'à ce jour, chaque puits n'a été inspecté qu'une seule fois. **Pertinente.**
8. La loi provinciale devrait permettre aux municipalités d'établir par réglementation une distance minimale entre un puits et une habitation. Considérant le caractère touristique de notre municipalité, nous croyons qu'une distance de 1 km serait adéquate. La loi devrait aussi permettre aux municipalités d'exiger la mise en place d'écrans sonores et visuels esthétiques. **Pertinente.**
9. Les municipalités devraient pouvoir approuver les trajets routiers qu'emprunteraient les camions des compagnies gazières afin de contrôler l'état des routes et le cas échéant de détourner cette circulation vers des zones moins touristiques. **Pertinente.**
10. La loi provinciale devrait obliger les compagnies gazières à fournir aux municipalités leur plan d'action en cas d'urgence avant même de débiter leurs activités d'exploration. Les compagnies devraient aussi contribuer à la formation des pompiers volontaires selon la norme NFPA et s'engager à compenser les municipalités pour l'achat de tout nouvel équipement requis par le service de prévention des incendies en lien avec les projets d'exploration et d'exploitation de gaz. **Pertinente.**
11. La réglementation provinciale devrait exiger que les compagnies gazières, leurs sous-traitants ainsi que les locataires de terrains aient une assurance-responsabilité minimale (ex. \$10 millions de dollars par puits.). Chaque compagnie devrait être obligée de divulguer le nom de leurs partenaires et de leurs sous-traitants afin de pouvoir identifier les responsables des différents activités (traçabilité) et que ceux-ci soient déclarés conjointement et solidairement responsables. **Pertinente.**
12. Le BAPE devrait obtenir un avis clair et officiel du Bureau d'Assurance du Canada (BAC) concernant la possibilité d'assurer une propriété à proximité d'un puits. **Pertinente.**
13. La loi provinciale devrait inclure la mise en place d'un mécanisme pour compenser les propriétaires fonciers dont les propriétés situées à proximité d'un puits seraient dévaluées ainsi que les municipalités pour la perte de revenus causée par cette dévaluation. **Pertinente.**
14. Nous demandons qu'en plus des compensations qui devront être versées suite aux activités d'exploration et d'exploitation, qu'une portion des redevances soit versée aux municipalités. **Pertinente.**
15. Le Gouvernement du Québec devrait réaliser une étude d'impact sur les risques encourus par le Chevalier cuivré si l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste devaient se développer dans la vallée du Richelieu. S'il y avait un risque d'affecter cette espèce menacée, il faudrait que l'ensemble du territoire soit exclue des zones d'exploitation gazière comme l'a récemment fait le Gouvernement pour l'estuaire du St-Laurent. **Pertinente.**
16. Afin d'assurer la protection de cette richesse naturelle qu'est l'eau, le Gouvernement du Québec devrait attendre que le programme d'acquisition de connaissances des eaux souterraines du Québec (PACES) soit complété avant d'autoriser d'autres forages. **Finalisée.**
17. À défaut d'avoir des études spécifiques pour le Québec concernant la toxicité des additifs utilisés pour la fracturation, nous recommandons d'attendre les résultats de l'étude de l'EPA avant de poursuivre l'exploration et l'exploitation des gaz de schistes sur le territoire du Québec. **Finalisée.**
18. Le Gouvernement du Québec devrait obliger les compagnies à divulguer les volumes et la composition des produits utilisés pour le forage et la fracturation en spécifiant leurs numéros selon le Chemical Abstract Service (CAS Registry Numbers). Les compagnies devraient aussi préciser les risques de ces produits sur l'environnement et la santé humaine. **Pertinente.**
19. Si la toxicité des additifs proposés est inconnue, le MDDEP devrait réaliser des études rigoureuses avant d'en permettre leur utilisation. **Finalisée.**
20. La future loi du Gouvernement du Québec devrait exiger que les compagnies fournissent rapidement au MDDEP et aux municipalités les résultats des analyses chimiques détaillées ainsi que des évaluations toxicologiques des eaux de rejet de chaque fracturation. Ces analyses devront être réalisées par des laboratoires indépendants accrédités par le MDDEP. **Pertinente.**
21. Nous recommandons la captation des eaux de rejet sur les sites de forage dans des réservoirs qui devraient répondre aux normes de sécurité les plus élevées. **Pertinente.**
22. Nous recommandons l'utilisation de véhicules citernes sécuritaires (ex. 2 parois) lors du transport des eaux usées vers les usines d'épuration afin d'éviter tout déversement dans l'environnement en cas d'accidents routiers. **Pertinente.**
23. La future loi qui va encadrer l'exploration et l'exploitation des gaz de schistes devrait inclure une réglementation stricte concernant les usines où seront acheminées les eaux de rejet. Ces usines devront posséder l'expertise et les équipements nécessaires pour éliminer les différents additifs, les produits issus des réactions chimiques, les métaux lourds, etc. **pertinente.**
24. Les usines de traitement des eaux de rejet devraient être accréditées par le MDDEP et inspectées régulièrement. Les usines devraient dans un court délai fournir au MDDEP et aux municipalités les résultats

des analyses de la composition des eaux retournées dans l'environnement ou réutilisées pour d'autres fracturations. **Pertinente.**

25. Nous suggérons le développement d'un marquage isotopique des produits utilisés par chaque compagnie pour le forage et la fracturation. Cette traçabilité permettrait d'identifier la responsabilité des industries en cas d'accidents les rendant ainsi plus imputables et facilitant l'issue des poursuites légales le cas échéant. **Pertinente.**

26. Des études d'impact rigoureuses standardisées devraient être effectuées avant chaque projet d'exploration et d'exploitation. **Pertinente.**

27. Le BAPE devrait exiger une étude sur le « taux de retour énergétique » des gaz de schistes avant d'amorcer leur exploitation à grande échelle.<sup>9</sup> **Finalisée.**

Comme on peut le constater, seulement 4 des 27 recommandations sont finalisées depuis 2010, et ce, par les études environnementales stratégiques (ÉES). Ainsi le palier municipal ne se voit conférer aucun pouvoir supplémentaire pour planifier et contrôler l'aménagement de son territoire. D'ailleurs cette constatation se retrouve dans les ÉES déposées en décembre 2013, en particulier dans l'étude no. S3-5 qui documente les impacts du développement de l'industrie du gaz de schiste sur l'aménagement du territoire et définit les conflits d'usage potentiels afin de mieux les comprendre et les appuyer de recommandations pour les prévenir ou du moins les atténuer. Cette étude mentionne que ces enjeux risquent de s'amplifier avec la venue des projets liés au gaz de schiste sur le territoire puisque la Loi sur les mines qui encadre cette industrie implique bien quelques normes à respecter, mais elle a préséance sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.<sup>10</sup>

Elle ajoute que l'implantation d'activités de développement du gaz de schiste sur le territoire, sans prendre en compte la planification et la réglementation locale existante, pose des défis importants pour les communautés locales et pourrait discréditer les outils de planification et de développement en place. Le développement du gaz de schiste peut entraîner des conflits sur le territoire avec les résidents et autres acteurs locaux qui engagent des actions concrètes pour faire connaître leur désaccord. Une bonne partie des conflits surgissent dès l'annonce d'une modification des usages, avant même que celles-ci soit effectives, et s'appuient souvent sur les perceptions du projet et de ses impacts. Ces conflits d'usage sont révélateurs de failles dans le processus décisionnel qui a omis de considérer des acteurs ainsi que des impacts essentiels. Des conflits d'usage se sont d'ailleurs déjà manifestés avec l'amorce des activités d'exploration des gisements sur le terrain et se sont transformés en un mouvement beaucoup plus important. Or, ignorer ces conflits peut entraîner des impacts sur la cohésion sociale, engendrer des coûts importants et compromettre l'ensemble du projet.<sup>11</sup> Il devient donc nécessaire de prévoir une réglementation municipale contraignante en termes d'urbanisme et de protection de l'eau.

C'est ainsi qu'après avoir déposé son mémoire dans le cadre des audiences de la Commission sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec, la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, en conformité avec ses compétences municipales, a préparé et

---

<sup>9</sup> Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu. Mémoire à la Commission sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec. Novembre 2010.

<sup>10</sup> Université du Québec en Outaouais. Centre de recherche sur la gouvernance des ressources naturelles et des territoires (CRGRNT).2013. Documentation des impacts du développement de l'industrie du gaz de schiste sur l'aménagement du territoire, notamment en ce qui a trait à l'agriculture, la foresterie et le tourisme et définition des conflits d'usages potentiels, selon les divers scénarios de développement.

<sup>11</sup> Idem.

adopté un règlement concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles souterraines sur son territoire.

## b. Adoption du règlement 2011-03 concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles souterraines dans la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu et tiennent compte du fait que la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, art.124) prévaut et limite les pouvoirs de la Municipalité en matière d'environnement et que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, (L.R.Q. c. A-19.1, art. 246) limite les pouvoirs de réglementation de la Municipalité en zonage, lotissement et construction par rapport aux opérations minières.

Cependant, le règlement se fonde sur un pouvoir général et non limitatif d'une municipalité en présence d'une nuisance ou d'une situation jugée dangereuse ainsi que sur le fait qu'aucun droit acquis ne peut être évoqué en matière de nuisance. Enfin, ce règlement reçoit une application immédiate et sans compensation.

Ainsi les pouvoirs habilitants et les caractéristiques du règlement 2011-03 visent les :

### NUISANCES

Est visé et constitue une nuisance sur tout le territoire municipal tout facteur qui constitue ou contribue à créer un préjudice, un inconvénient, une gêne ou un désagrément pour la santé, le bien-être ou l'environnement. Un usage abusif constitue une nuisance.

### ENVIRONNEMENT

Est visé par l'environnement sur tout le territoire municipal: l'exploration, l'exploitation par une industrie, l'exercice d'une activité pour usage principal ou accessoire, l'utilisation d'un procédé industriel, la production ou la transformation d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

### SÉCURITÉ

Est visé par la sécurité sur tout le territoire municipal les usages et les agissements relatifs aux personnes ou aux entreprises et qui peuvent constituer ou contribuer à créer un danger potentiel ou imminent, restreindre ou amoindrir la sécurité intrinsèque des gens qui y habitent, leurs biens mobiliers ou immobiliers.<sup>12</sup>

Ainsi, la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu est intervenue à l'intérieur de ses compétences pour encadrer les activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles souterraines. Elle partage cependant le constat de l'étude L2-1 sur les champs d'intervention de la législation québécoise encadrant les activités d'exploration et d'exploitation du gaz de schiste et analyse des mécanismes d'application en vigueur en termes d'effectivité, d'efficacité et d'efficience, à l'effet que le cadre législatif actuellement applicable à l'industrie du gaz de schiste au Québec montre que la nouvelle industrie se développe dans un cadre législatif

---

<sup>12</sup> Règlement no 2011-03 concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles souterraines dans la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu. (Voir annexe 1).

qui n'a pas été élaboré en tenant compte des particularités des activités de forage et de fracturation pratiquées dans le shale.<sup>13</sup>

***La Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu recommande d'inciter les municipalités à renforcer leurs règlements qui encadrent la gestion de l'environnement et de prévoir une réglementation municipale contraignante en termes d'urbanisme et de protection de l'eau.***

## 5. Analyse des ÉES en rapport avec l'acceptabilité sociale et la gestion de risque.<sup>14</sup>

Dans cette section, nous présentons les différents niveaux de risques liés aux activités d'exploration et d'exploitation des gaz de schiste tels que documentés par les ÉES.

### a. Constats des études: protection de l'eau

Les lois qui encadrent la protection de l'eau sont : la loi sur les produits antiparasitaires, la loi sur les pesticides, la loi sur la qualité de l'environnement et les réglementations municipales. Les inspections réalisées dans la Vallée du Saint-Laurent ont permis d'identifier trois puits, Leclercville, La Présentation, Saint-François-du-Lac, présentant une problématique de migration de gaz dans le sol dépassant les seuils établis par le groupe de travail.

Ces incidents ne sont pas différents de ceux qui peuvent survenir lors de l'exploitation des puits conventionnels de gaz naturel. Il faut souligner entre autres, la difficulté de réaliser le scellement parfait des puits pour assurer l'isolation des zones qui contiennent des fluides dont en particulier la zone intermédiaire, lors des opérations de mise en place de la barrière de ciment qui remplit l'espace annulaire entre le puits et les divers coffrages et tube d'exploitation.

Le déversement accidentel des boues de forage, fluides utilisés pour la fracturation et additifs qui entrent dans leur composition, eaux de reflux et eaux de formation, a été la cause de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines. La gestion de l'environnement et de la sécurité lors des activités d'exploration et d'exploitation des gaz de schiste requiert un système complet et intégré de gestion.

Enfin, l'exploitation de cette ressource se fait parfois à proximité de zones urbaines ou suburbaines, ce qui augmente le potentiel de risques. Les mesures mises en place pour prévenir de tels événements doivent être adéquates et leur suivi rigoureux (E3-4).<sup>15</sup>

### b. Constat des études: contamination des eaux et boues usées

---

<sup>13</sup> Université Laval. Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement. 2013. Description des champs d'intervention de la législation québécoise encadrant les activités d'exploration et d'exploitation du gaz de schiste et analyse des mécanismes d'application en vigueur en termes d'effectivité, d'efficacité et d'efficience.

<sup>14</sup> Voir l'Annexe 2 pour les études environnementales stratégiques consultées.

<sup>15</sup> J.P. Lacoursière inc. 2013. Détermination des risques de fuites et de déversements (bassin de rétention, transport, pendant l'injection, retour des eaux de reflux), conséquences potentielles de ces incidents sur l'environnement et la santé et évaluation des mesures de mitigation permettant de minimiser ces conséquences.

Les fuites de gaz attribuables aux problématiques de cimentation des puits constituent un problème reconnu par l'industrie pétrolière et gazière qui n'est pas spécifique à l'exploitation des gaz de schiste. Cependant, les données pour le gaz de schiste sont peu nombreuses et rendent difficile l'évaluation des fuites.

Dans le pire des cas simulés, les fuites de méthane vers les aquifères superficiels sont de l'ordre de 900 m<sup>3</sup>/an seulement 10 ans après l'abandon du puits. Le ciment généralement utilisé dans l'industrie du pétrole est de type "Portland".

Les résultats de simulation montrent que selon la qualité de l'endommagement du ciment, des fuites notables de gaz pourraient survenir dans une période comprise entre quelques années à près de 200 ans. Seule une augmentation de la perméabilité du ciment pourrait permettre une migration suffisante des fluides afin de représenter une problématique de migration vers les aquifères superficiels. Toujours selon eux, cette augmentation n'est possible qu'en raison d'une mauvaise qualité de cimentation de l'espace annulaire entre le coffrage et la formation géologique (E3-10).<sup>16</sup>

Étant donné que la qualité du ciment importe, et compte tenu que le ciment Portland est utilisé, malgré le déni de l'industrie lors des audiences du BAPE en 2009, et que les conditions de sa durabilité nécessitent des précautions coûteuses pour l'industrie qui pourrait être tentée de limiter les dépenses pour accroître les profits. Il faut déterminer un scénario pour contrôler la fabrication du ciment ce qui paraît impossible compte tenu du nombre de puits envisagés sur les basses terres du St Laurent.

### c. Constats des études: traitement des eaux et des boues usées

Selon le ministère des Ressources naturelles (MRN), une trentaine de forages ont été réalisés au Québec entre 2007 et 2010 sur le territoire des basses terres du Saint-Laurent. De ce nombre, 19 puits auraient subi une fracturation hydraulique. Ultiment, ces opérations auront généré approximativement 50 000 m<sup>3</sup> d'eaux usées à gérer. Selon l'information disponible, ces eaux usées ont été acheminées pour traitement à trois stations d'épuration des eaux usées municipales (Trois-Rivières, Drummondville, Huntingdon) et à une entreprise privée de traitement des eaux. Le dossier démontre que les 3 municipalités qui ont accepté de traiter les eaux n'avaient pas les équipements requis pour le faire. Les eaux usées caractérisées proviennent soit du forage soit de la fracturation de puits. Aucune information précise n'est disponible sur les spécificités des eaux usées échantillonnées. La collecte des échantillons a un impact sur les résultats des analyses.

L'utilisation d'essais de toxicité pour évaluer la qualité de ces eaux usées et le risque qui y est associé est nécessaire du fait que plusieurs composés utilisés sont peu documentés, qu'on ne

---

<sup>16</sup> Université Laval - Département de géologie. Groupe de recherche interuniversitaire en eau souterraine (GRIES). 2013. Modélisation, à partir de simulation numérique, de la migration des eaux de fracturation et du méthane, en utilisant les variables physiques (géologiques, physicochimiques et hydrogéologiques) propres à la province géologique des basses terres du Saint-Laurent et de ses bassins versants.

connaît pas tous les produits de transformation et qu'on ne peut rechercher toutes les possibilités de composés résiduels par des analyses chimiques usuelles. Il n'y a encore que très peu de données à ce sujet.

Les boues qui ont fait l'objet des analyses dans le cadre de l'étude E3-12c<sup>17</sup> ont été générées par l'industrie. Ainsi, minimalement, des essais de lixiviation auraient dû être effectués avant que ces matières ne soient enfouies dans un LET. Ce court document laisse supposer des insuffisances dans la décontamination des boues usées.

#### d. Constats des études: la qualité des eaux de reflux

Actuellement, sur la base de l'information présentée par l'industrie, le MDDEFP tente d'évaluer le caractère toxique de même que la «*traitabilité*» des eaux de forage et de fracturation. Cette évaluation est imprécise et la qualité des résultats de l'analyse est faible, due aux difficultés d'échantillonnage des eaux usées.

Pour ce qui est de la qualité des eaux de reflux à la suite d'une fracturation, le Québec ne dispose pas d'une information suffisante sur l'ensemble des contaminants (en quantité) qui peuvent être présents. Peu d'échantillons représentatifs de ces eaux usées ne sont disponibles.

Actuellement, ni le MDDEFP, ni le MAMROT, ni les municipalités ne peuvent affirmer que les eaux usées provenant des puits de gaz de schiste seront traitées adéquatement par les stations d'épuration municipales, même si plusieurs des intrants utilisés par les entreprises sont facilement dégradables. En fait, l'industrie gazière n'a pas encore démontré la «*traitabilité*» des contaminants présents dans les eaux de fracturation par les systèmes de traitement municipaux, et les solutions de gestion proposées comptent sur des effets de dilution pour diminuer les effets néfastes des eaux de fracturation. Les constats suivants ont été faits : les usines ne sont pas conçues pour le traitement des eaux industrielles (E4-1).<sup>18</sup>

Certains contaminants peuvent affecter la flore microbienne des traitements biologiques (principe de traitement de toutes les usines au Québec); une accumulation des contaminants non habituels dans les boues peut entraîner des problématiques de gestion des boues; certains contaminants peuvent, sans pour autant affecter l'efficacité du traitement, ne pas être enlevés et rejoindre le milieu naturel.

---

<sup>17</sup> MDDEFP. Service des matières résiduelles de la Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés. Octobre 2013. Inventaire des données disponibles sur la caractérisation physicochimique des résidus obtenus lors des activités d'exploration de gaz de schiste au Québec au cours des années 2006 à 2010; volet boues.

<sup>18</sup> MDDEFP. Service des eaux industrielles de la Direction des politiques de l'eau. Décembre 2012. Élaboration de différents scénarios de gestion des eaux de reflux et évaluation de leurs coûts selon : le niveau de production des eaux de reflux et leur qualité; leur réutilisation possible; leur acheminement (bassins de rétention sur place, ouvrages municipaux d'assainissement, autres types d'usine); l'élimination des rejets.



### e. Constats des études: impacts psychosociaux et la gestion du risque.

Selon l'étude S3-4<sup>19</sup>, les phénomènes (aléas) qui apparaissent le plus susceptibles de survenir et qui peuvent avoir des effets sur les populations et les biens sont :

- une contamination de la nappe phréatique (fuites de gaz ou des boues de forage);
- une contamination des eaux de surface (déversement en surface des boues ou de produits chimiques);
- une infiltration de gaz dans les conduites et les bâtiments (migration dans le sol);
- une émission dans l'air d'une substance dangereuse (perte de gaz en tête de puits, perte de confinement de produits chimiques, produits de combustion);
- la surpression qui résulte de l'onde de choc d'une explosion (rupture de réservoir ou de conduites pressurisées de gaz);
- la radiation thermique émise par un incendie.

Dans le cas de la gestion des risques associés à une industrie comme celle de l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste, la constitution d'un comité de concertation représente le meilleur moyen permettant à chacun des acteurs de s'exprimer et de s'engager dans une démarche commune.

Le comité de concertation doit apprécier correctement les risques de l'entreprise située sur son territoire afin de planifier localement des mesures de prévention et de préparation aux sinistres. Le comité procède d'abord à la caractérisation du milieu, puis il prend en compte l'information transmise par l'entreprise afin de déterminer les impacts et de délimiter une zone de planification. Le comité n'a pas toute l'information nécessaire pour apprécier correctement les risques. Il ne peut se baser uniquement sur l'information transmise par l'entreprise et n'a pas les ressources pour faire la caractérisation du milieu.

Lors de la présentation des ÉES traitant de l'acceptabilité sociale à l'audience du BAPE du 4 avril 2014, nous avons demandé qui paierait pour les études et activités reliées au comité de concertation locale. Après plusieurs tentatives de réponses, on nous a mentionné que ce serait ultimement la municipalité.

De plus, à la même occasion, on nous a confirmé que si l'eau potable est contaminée, la municipalité devrait prévoir des mesures palliatives pour fournir un service essentiel à la vie comme celui de l'eau potable. Elle prend des dispositions pour offrir de l'eau potable à un niveau qui assure les besoins de base des populations se trouvant dans la zone de planification

---

<sup>19</sup> Ministère de la sécurité publique (MSP). 2013. Détermination des pratiques (forces et faiblesses) en matière de communication du risque entre l'industrie, les municipalités et les organismes provinciaux responsables de la sécurité; élaboration, d'un plan type de communication du risque, selon la nature du projet, incluant les modes de surveillance et de suivi.

préalablement déterminée. Selon S3-4, il revient à la municipalité de défrayer les conséquences des accidents provoqués par l'industrie.

#### f. Constats des études: impacts psychosociaux, agriculture, forêts, habitations.

Les impacts du développement du gaz de schiste sur l'agriculture sont encore méconnus. Les données de l'étude S3-5<sup>20</sup> démontrent que le nombre total de vaches de même que la production laitière sont en baisse. Cette conversion des terres agricoles suggère que le forage entre en concurrence avec la production alimentaire, ce qui ajoute une pression supplémentaire sur les terres restantes.

Pour expliquer cette réduction de l'activité agricole, on suggère l'impact négatif de la présence d'activités d'exploitation gazière sur la perception, et éventuellement sur la demande, des consommateurs quant à la qualité des produits agricoles en provenance de ces régions, plus particulièrement les produits biologiques ou spécialisés (Adams et Kelsey, 2012).

Les travaux qui entraînent une fragmentation de la forêt sont à éviter, car ils perturbent l'équilibre de l'écosystème forestier. Une certaine distance entre les usages récréatifs et touristiques et les activités liées au gaz de schiste est préconisée. Le paysage industriel, notamment, ainsi que l'augmentation importante du trafic sur les routes pourraient rebuter la clientèle touristique.

Les activités d'exploration et d'extraction des gaz de schiste peuvent perturber le cadre et le mode de vie des résidents qui vivent à proximité : bruit du chantier, de l'équipement et du transport; luminosité constante et impact esthétique; augmentation du trafic sur les routes; inquiétudes et stress liés à la pollution, à la disponibilité de l'eau potable et aux menaces potentielles pour la santé et la sécurité, etc. Ces perturbations peuvent avoir des conséquences importantes sur l'usage résidentiel, avec une diminution de la valeur immobilière des propriétés qui pourrait entraîner le départ de personnes plus aisées et l'arrivée de populations plus défavorisées, attirées par la disponibilité de terrains plus abordables.

L'étude S3-4 illustre la difficulté à bien préparer la communauté surtout lorsqu'on parle de la gestion du risque. L'implantation d'activités de développement du gaz de schiste sur le territoire sans prendre en compte la planification et la réglementation locale existante pose des défis importants pour les communautés locales et pourrait discréditer les outils de planification et de développement en place.

De plus, selon l'étude S3-5, évaluer les conflits d'usage ainsi que les impacts, qui peuvent être très variables et même contradictoires d'un territoire à l'autre, est un exercice périlleux. Le

---

<sup>20</sup> Université du Québec en Outaouais. Centre de recherche sur la gouvernance des ressources naturelles et des territoires (CRGRNT). 2013. Documentation des impacts du développement de l'industrie du gaz de schiste sur l'aménagement du territoire, notamment en ce qui a trait à l'agriculture, la foresterie et le tourisme et définition des conflits d'usages potentiels, selon les divers scénarios de développement.

dynamisme économique de la communauté peut également influencer la perception à l'égard des projets, les habitants de municipalités dévitalisées étant parfois plus favorables à l'arrivée d'activités industrielles dans leur milieu en raison des perspectives d'emplois et de revenus économiques qu'elles offrent. L'intensité des activités liées au gaz de schiste sur le territoire est également un facteur important qui influence la perception des impacts.

Le concept d'impacts cumulatifs permet de prendre en considération cette réalité sous la forme de cinq composantes :

- Le nombre de projets de gaz de schiste sur le territoire;
- Le rythme de développement ainsi que la phase de développement des projets puisque les impacts durant la période liée au chantier peuvent être plus importants;
- L'ensemble des activités et équipements liés au forage : plateformes de forage, sites d'extraction de l'eau, sites de disposition des eaux usées, infrastructures d'habitation temporaires, stations de compression, équipement de stockage du gaz, routes et camions, ainsi que gazoducs;
- L'ensemble des impacts liés aux activités de développement du gaz de schiste : augmentation des services publics, trafic, bruit, perturbations sociales (pauvreté, criminalité, conflits...), etc.;
- Les enjeux émanant d'autres sources présentes sur le territoire (notion de cumul des enjeux).

D'où la nécessité de prévoir une réglementation municipale contraignante en terme d'urbanisme et de protection de l'eau. Il apparaît nécessaire pour les municipalités d'adopter un règlement sur l'exploitation des ressources naturelles comme l'a fait la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

#### g. Constats des études: la loi sur l'aménagement du territoire et urbanisme.

La préséance de la Loi sur les mines sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme fait en sorte qu'il devient difficile pour les MRC et les municipalités de planifier et, surtout, de mettre en oeuvre le développement à long terme de leur territoire. Dans un tel contexte, la MRC se retrouve à réagir au développement plutôt qu'à le planifier ou à l'orienter (S3-5). De plus, plusieurs études sont en cours, faisant en sorte que de nombreuses données manquent pour évaluer les impacts de l'industrie du schiste sur l'aménagement du territoire et les conflits d'usage.

Pour illustrer le dilemme auquel nous faisons face, des répondants du comté de Wise sont bien conscients que leurs ressources locales sont limitées, comme en témoigne ce commentaire d'un citoyen inquiet : « Nous avons besoin d'énergie, mais nous avons aussi besoin d'eau. Si vous deviez choisir, préféreriez-vous avoir froid ou soif? » (Traduction libre, Anderson et Theodori, 2009). (S3-5)

## h. Les constats des études: propositions d'encadrement législatif et de gouvernance pour l'industrie du gaz de schiste.

L'élaboration des propositions d'encadrement législatif et de gouvernance pour l'industrie du gaz de schiste recommande trois formes complémentaires d'encadrement, c'est-à-dire une directive, un règlement et une loi (L3-1)<sup>21</sup>

Selon le scénario « aucun développement », l'adoption d'une loi-moratoire par l'Assemblée nationale serait nécessaire afin de mettre l'État à l'abri d'éventuels recours et prendre en considération le principe pollueur-payeur. Pour les municipalités et la population, l'adoption d'une loi-moratoire représente à la fois des avantages et des inconvénients. L'application par l'État des principes du développement durable menant à cette décision, dont celui de précaution, peut être vue comme un gain. En revanche, le statu quo dans le développement de l'industrie résultant d'un moratoire général n'apporte pas d'avancée législative ou réglementaire quant à l'intégration des principes du développement durable, dont ceux de subsidiarité, d'information et de participation du public.

Si l'État allait de l'avant dans le développement du gaz de schiste au Québec, il faudrait mettre à jour les normes juridiques qui sont actuellement applicables à cette industrie et intégrer les principes du développement durable, dont les principes juridiques de la Loi sur le développement durable et de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection.

Les municipalités disposent de plusieurs instruments juridiques pour encadrer les activités de l'industrie du gaz de schiste au Québec :

- Loi sur la qualité de l'environnement,
- Règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement,
- Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers,
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel
- Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains.

Il est nécessaire d'élaborer une nouvelle directive afin de simplifier et de faciliter l'application des obligations environnementales aux activités de développement du gaz de schiste. Il faut également revoir les droits minier et environnemental afin de prendre en considération les particularités de cette industrie et d'intégrer les principes du développement durable. Enfin, il faut adopter un nouveau règlement environnemental particulier pour les activités gazières.

**Tous les constats des études environnementales stratégiques nous indiquent que la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu fut justifiée d'adopter son règlement concernant**

---

<sup>21</sup> Université Laval. Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement. (2013). Élaboration de propositions d'encadrement législatif et de gouvernance en matière d'exploration et d'exploitation du gaz de schiste.

## **l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles souterraines sur son territoire (Règlement no 2011-03).**

Cependant, cette initiative n'est pas suffisante pour assurer aux activités reliées à l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste une acceptabilité sociale, car les études environnementales stratégiques confirment des risques importants :

- La contamination de l'eau et l'utilisation abusive des sources d'approvisionnement en eau.
  - La contamination des boues usées.
  - Le traitement des eaux de reflux et des boues usées.
  - Les impacts psychosociaux et les coûts reliés aux activités de concertation.
  - Les impacts sur l'agriculture, la forêt et le tourisme.
6. Conclusion : l'acceptabilité sociale d'un projet est liée aux bonnes pratiques qui encadrent les risques qu'il représente pour le milieu.

Selon Beaulieu <sup>22</sup> les bonnes pratiques générales sont nécessaires pour accroître l'acceptabilité sociale d'un projet :

- La prise en compte du facteur humain : l'organisation doit passer le test de l'adhésion des citoyens d'une communauté d'accueil d'un point de vue humain avant même d'espérer pouvoir dialoguer sur les possibilités d'implanter un projet en son sein; les variables "entreprise" puis "projet", dans l'ordre, peuvent ensuite être soumises à l'acceptabilité communautaire.
- La liberté de décision : les citoyens veulent pouvoir se forger une opinion préalable, libre et éclairée; ils ont besoin pour ce faire d'informations fiables et simples à comprendre.
- La confiance et le respect : la relation entre une entreprise et une communauté d'accueil doit être traitée comme un "mariage sans possibilité de divorce" ; les valeurs importantes pour une communauté doivent être décelées, comprises et respectées par une entreprise qui désire implanter un projet de développement.
- La répartition des bénéfices : les bénéfices doivent être tangibles pour les résidents pour éviter le syndrome IIBA (Impacts Ici, Bénéfices Ailleurs).
- La participation : la consultation en amont est une des conditions sine qua non d'un processus d'acceptabilité sociale réussi.
- La communication : comme toute relation, celle entre un promoteur et une communauté d'accueil doit être gérée de façon symétrique bidirectionnelle.
- La souplesse : un promoteur doit accepter de potentiellement modifier son projet pour être acceptable aux yeux des citoyens; de même, les citoyens doivent accepter que toutes leurs demandes ne puissent être accommodées.
- L'ouverture : les bonnes clôtures ne garantissent plus les bons voisins; les réflexes de protection des entreprises doivent évoluer pour faire place à la création de liens de confiance et de dialogue empathique.
- La fiabilité et la prévisibilité : dire ce qu'on va faire, faire ce qu'on a dit et si un changement survient, communiquer rapidement et efficacement les raisons du changement.
- La proactivité : ne pas attendre qu'un problème émerge pour le régler, mais plutôt aller au-devant de toute situation à fort potentiel problématique.
- L'évolution dans le temps : des acteurs peuvent émerger et devenir actifs bien après le début des opérations et leur opinion doit être prise en compte au même titre que celle des acteurs présents depuis les débuts du projet ; l'acceptabilité même du projet évolue dans le temps et toutes les

---

<sup>22</sup> Beaulieu L. op.cit.

parties prenantes doivent s'adapter et accepter cette notion d'évolution. Rien n'est jamais gagné d'avance.

Les pratiques énumérées ci-haut rappellent à quel point une gouvernance éthique et une gestion responsable sont essentielles pour que les entreprises réussissent à implanter des projets où l'acceptabilité sociale est précaire. Il n'est plus possible pour un promoteur d'imposer des projets sans soulever de fortes tensions et compromettre la viabilité de ses projets et de sa propre pérennité. Le mouvement de contestation citoyen est de plus en plus populaire grâce entre autres aux médias et aux réseaux sociaux. Les militants tissent des liens avec d'autres organisations de la société civile, tant au niveau local que national et même international.

La Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu constate que le développement de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste sur son territoire et sur le territoire des basses terres du Saint-Laurent n'a pas fait l'objet de pratiques acceptables pour les citoyens. De plus, les constats des études environnementales stratégiques démontrent des niveaux de risques importants qui nécessitent davantage d'études et surtout un moratoire sur les activités reliées à cette industrie. Enfin, la Municipalité est d'avis que l'État doit développer des sources d'énergie qui présentent moins de risques pour le milieu et un niveau d'acceptabilité sociale plus élevé.

## 7. Recommandations

- ***La Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu recommande que les municipalités soient incitées à renforcer leurs règlements encadrant la gestion de l'environnement et à prévoir une réglementation municipale contraignante en termes d'urbanisme et de protection de l'eau.***
- ***La Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu demande le pouvoir de refuser les activités reliées à cette industrie sur son territoire, et que l'État développe des sources d'énergie qui présentent moins de risques pour le milieu et un niveau d'acceptabilité sociale plus élevé.***
- ***La Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu demande que les règlements des municipalités soient prépondérant en regard des permis émis pour explorer et exploiter le sous-sol avec la technique de fracturation ou toutes autres techniques polluantes et ayant des conséquences incontrôlable sur l'environnement.***

- *La Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu demande que là où il y a des puits déjà forés, que pour les pompiers, les coûts de formations spécifiques aux risques des installations et des puits de gaz de schiste, soient aux frais des compagnies, que ces dernières remettent leur plan de mesures d'urgence à la Municipalité ainsi qu'au préventionniste de la Municipalité Régionale de Comté (MRC).*
- *La Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu demande que la protection de l'eau soit au cœur de tout ce qui a trait à la réglementation sur les activités d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste.*
- *La Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu demande que soient prises en compte toutes les recommandations de son Mémoire déposé en 2010 dont nous avons fait état dans ce présent Mémoire.*

# Annexe 1

**Règlement no 2011-03**  
**Concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles souterraines dans la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**  
**Province de Québec**  
**MRC de La Vallée-du-Richelieu**  
**Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

---

**Règlement no 2011-03 concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles souterraines dans la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

---

## **Section 1**

### **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

#### **Article 1.0 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de Règlement no 2011-03 concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles souterraines dans la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

#### **Article 1.1 Exercice du pouvoir réglementaire**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

#### **Article 1.2 Portée et limites**

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2, art.124) prévaut et limite les pouvoirs de la Municipalité en matière d'environnement.

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, (L.R.Q. c. A-19.1, art. 246) limite les pouvoirs de réglementation de la Municipalité en zonage, lotissement et construction par rapport aux opérations minières.

Aucun droit acquis ne peut être évoqué en matière de nuisance, ce règlement reçoit une application immédiate et sans compensation.

Un pouvoir général non limitatif peut être considéré en présence d'une nuisance ou d'une situation jugée dangereuse.

## **Section 2**

### **Pouvoirs habilitants et caractéristiques**

#### **NUISANCES**

Est visé et constitue une nuisance sur tout le territoire municipal tout facteur qui constitue ou contribue à créer un préjudice, un inconfort, une gêne ou un désagrément pour la santé, le bien-être ou l'environnement. Un usage abusif constitue une nuisance.

#### **ENVIRONNEMENT**

Est visé par l'environnement sur tout le territoire municipal: l'exploration, l'exploitation par une industrie, l'exercice d'une activité pour usage principal ou accessoire, l'utilisation d'un procédé industriel, la production ou la transformation d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

#### **SÉCURITÉ**

Est visé par la sécurité sur tout le territoire municipal les usages et les agissements relatifs aux personnes ou aux entreprises et qui peuvent constituer ou contribuer à créer un danger potentiel ou imminent, restreindre ou amoindrir la sécurité intrinsèque des gens qui y habitent, leurs biens mobiliers ou immobiliers.

## **Section 3**

### **Dispositions concernant les nuisances**

#### **Article 2.0 Nuisances industrielles par le bruit**

- a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de bruits ou la diffusion de sons dont les ondes peuvent être entendues ou perceptibles entre 22:00 et 07:00 au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu générateur ou d'où provient le bruit.
- b) Constitue une nuisance et sont prohibés en tout temps de faire fonctionner des appareils ou équipements fixes ou mobiles (ventilateur, climatiseur, pompe, thermopompe, éolienne, générateur d'électricité, moteur, etc.) générant un bruit perturbateur dont les ondes peuvent être entendues ou perceptibles (repérable distinctement du bruit d'ambiance) entre 07:00 et 22:00 à moins de 150 mètres d'une résidence.
- c) À moins de ne pouvoir être exécuté sur une distance la plus éloignée possible d'une résidence, les travaux et équipements mobiles bruyants doivent être localisés dans un secteur du site des travaux aux endroits qui sont le moins susceptibles de causer une nuisance aux résidents du voisinage.
- d) Constitue une nuisance le fait de faire fonctionner un moteur à explosion sans système d'échappement conforme aux lois et règlements en vigueur.
- e) De façon non limitative et sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix, le confort et le bien-être du voisinage



en exécutant, entre 22:00 et 07:00, pour toutes matières solides, liquides ou gazeuses, un chargement ou un déchargement, du transbordement d'équipement.

Exceptions à l'alinéa e):

- travaux ponctuels d'érection, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'oeuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, du lundi au samedi inclusivement;
- travaux ponctuels (moins de 24 heures) de dynamitage souterrain ou de fractionnement;
- utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule routier en cas de nécessité, d'une sirène de véhicule d'urgence ou d'un avertisseur sonore de recul;
- utilisation de cloches et carillons de tout système d'avertisseur en cas d'urgence;
- déclenchement d'un système antivol ou d'un système d'alarme, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à vingt (20) minutes;
- exercice d'une activité industrielle admise selon les normes et pratiques acceptées, reconnues et conformes aux lois et règlements en vigueur. Cette pratique industrielle doit être soutenue indispensable à l'égard d'exploitations industrielles comparables dans des circonstances semblables et n'offrir aucune autre alternative à l'exploitant.

f) De façon non limitative et sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix, le confort et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22:00 et 07:00, le brûlage de toutes matières solides, liquides ou gazeuses.

g) Il est interdit à toute personne de se servir d'un véhicule moteur incluant un véhicule moteur avec compresseur intégré, de façon à causer des bruits inutiles et excessifs de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage. Le fait d'utiliser les freins moteurs pour ralentir un véhicule constitue une nuisance et est interdit.

h) Tout bruit généré par l'exploitation d'un usage commercial ou industriel non relié à l'agriculture en zones agricoles est prohibé entre 22:00 et 07:00 du lundi au vendredi et le samedi entre 17:00 et 07:00 heures le lundi suivant ainsi que tout jour férié tel que le 1er janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, la Fête des Patriotes, le 24 juin, le 1er juillet, la Fête du Travail, l'Action de Grâce et le 25 décembre.

i) Sous les réserves ci-après exprimées, le fait d'occasionner tout bruit causé de quelque façon que ce soit de nature susceptible à engendrer un stress, nuire à la santé ou à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance à toute heure du jour ou de la nuit.

j) À défaut, une mesure de mitigation approuvée par la Municipalité devra être mise en place dans un délai déterminé par le service d'urbanisme de la Municipalité.

### **Article 3.0 Alimentation en eau**

L'approvisionnement en eau d'une exploration ou exploitation industrielle à partir d'un tiers (ex. industrie agricole, résidence ou commerce) n'est pas autorisé. Toutefois, la Municipalité peut, malgré sa réglementation en matière d'alimentation en eau, établir des ententes avec quiconque dont les activités exigent une consommation en eau hors de l'ordinaire.

### **Article 4.0 Rejet des boues et eaux usées**

a) Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait de rejeter sans traitement des eaux usées, des fluides de fracturation et de la saumure dans l'environnement.

b) Les boues de forage, eaux saumâtres ou tout autre liquide extraits d'un puits doivent être déposés dans une structure étanche fermée conçue et aménagée selon les règles de l'art. À la fin des opérations, la structure doit être enlevée ou démantelée, et les boues doivent être valorisées ou éliminées en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et de ses règlements. Aucun bassin de rétention ou autre installation à ciel ouvert ne sera permis sur le territoire de la Municipalité. L'absence d'activités sur le site pendant douze mois est considérée comme la fin des opérations. À défaut, une mesure de mitigation approuvée par la Municipalité devra être mise en place dans un délai déterminé par le service d'urbanisme de la Municipalité.

### **Article 5.0 Pollution lumineuse**

a) Constitue une nuisance et est strictement interdit de faire l'usage d'un appareil d'éclairage dirigé vers une autre propriété et dont l'intensité de l'éblouissement est incommodant, nuit au repos, au confort ou au bien-être du voisinage ou d'une partie de celle-ci.

b) Sauf en cas d'indication contraire, une torchère ne peut être utilisée qu'à éliminer les excédents de gaz qu'il est impossible de capter ou d'éliminer autrement. La torchère doit strictement répondre à la réglementation en vigueur. L'incinération sur place ne sera autorisée qu'à l'étape exploratoire lorsque le gaz extrait n'est pas encore en mesure d'être capté et emmagasiné.

c) L'exploitant doit mettre en place un système qui réduit la pollution lumineuse en provenance de la torchère. À défaut, une mesure de mitigation approuvée par la Municipalité devra être mise en place dans un délai déterminé par le service d'urbanisme de la Municipalité.

### **Article 6.0 Pollution olfactive**

Constitue une nuisance les odeurs provenant d'une fuite de gaz, des émanations de moteurs, compresseurs ou génératrices ou tout équipement non conformes aux normes en vigueur.

### **Article 7.0 Installation et entreposage**

a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un appareil, une machinerie ou un équipement, des objets ou du matériel à moins de 15 mètres d'une voie de circulation.

b) Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'entreposer de façon pêle-mêle sur un terrain pour une période de plus de 3 mois du matériel ou matériaux quel qu'il soit et quel qu'en soit son usage futur.

c) Constitue une nuisance et est prohibée le fait de laisser sur un terrain pour une période de plus de 3 mois, du matériel tel qu'appareil, machinerie ou équipement non fonctionnel, des débris, gravats, contenants vides ou tout autre produit dangereux ou qui comporte un risque pour la sécurité incendie, la santé et la sécurité des citoyens.

d) Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'entreposer du matériel industriel ou des objets hétéroclites sur le chemin d'accès ou ailleurs que sur le site désigné.

**Article 8.0 Transport routier et voie publique**

a) Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait d'obstruer la voie publique ou partie de celle-ci par l'étalage de marchandise, de matériaux, de l'équipement sans égard à sa destination, à moins d'une autorisation expresse de l'inspecteur municipal de la Municipalité.

b) Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait d'obstruer la voie publique ou partie de celle-ci en y déposant des matériaux sans égard à leur nature ou en immobilisant des véhicules autrement que pour satisfaire des mesures d'urgence.

c) Dans les cas d'exceptions prévues aux deux paragraphes précédents, des dispositions doivent être prises afin de prévenir adéquatement les passants et les automobilistes selon les normes en vigueur.

d) Le règlement no 2009-013 et amendements sur les carrières et sablières s'applique avec les adaptations nécessaires à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles souterraines.

e) Le règlement no 96-003 et amendements sur la circulation des camions et véhicules outils s'applique aussi aux activités de transport lourd en rapport avec l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles souterraines.

f) Les heures de circulation sur les routes pour tous les poids lourds doivent être les mêmes que celles des opérations d'exploration et d'exploitation spécifiées à l'article 2 alinéa e.

g) La vitesse de circulation doit être limitée à 50 km/h pour tous les poids lourds.

**Article 9.0 Vibrations**

a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de vibrations dont les ondes peuvent être perceptibles au-delà d'un rayon de 1 km à partir du lieu générateur.

**Section 4**

**Dispositions concernant la sécurité publique**

**Article 9.0 Plan d'urgence**

Tout exploitant devra soumettre à la Municipalité et tenir à jour un plan décrivant la marche à suivre et les coordonnées à utiliser en cas d'accidents ou d'urgence environnementale ou de situation posant des risques pour le public. Ces renseignements doivent comprendre les coordonnées locales des responsables des services d'urgence de l'exploitant.

Tout exploitant doit faire valider son plan d'intervention en cas de mesures d'urgence par la Municipalité avant le début de toutes opérations sur le terrain.

**Article 10.0 Accès au site**

Nonobstant l'article 3.13 du règlement de construction no 2009-004 et amendements, tout site d'exploration et d'exploitation doit être clôturé afin d'en contrôler l'accès. Une signalisation adéquate interdisant l'accès au site doit être affichée à des endroits stratégiques.

**Article 11.0 Responsabilité civile**

Le propriétaire, ses successeurs ou représentants et l'exploitant du site doit obtenir une police d'assurance en responsabilité civile pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement qui devra être indexé à tous les cinq (5) ans et modifié par un avenant d'une compagnie d'assurances autorisée à faire affaires au Québec. Cet avenant, dont copie doit être remise à la Municipalité, doit notamment mentionner ce qui suit :

a) Préciser nommément la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu en tant que co-assurée et stipuler que la police d'assurance ne peut être annulée ou que sa couverture ne peut être modifiée à moins qu'un préavis de trente (30) jours n'ait été signifié à la direction générale de la Municipalité.

b) Le propriétaire, ses successeurs ou représentants et l'exploitant du site sont responsables de tout dommage et accident qui pourront résulter de l'installation, de l'existence, de l'entretien, de l'usage qui sera fait des ouvrages qui occuperont le site soit aux personnes, soit aux biens publics ou privés.

c) Le propriétaire, ses successeurs ou représentants et l'exploitant du site doivent prendre fait et cause pour la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, la tenir indemne et la défendre contre toute réclamation ou action intentée contre elle pour dommages aux biens mobilier ou immobilier et aux personnes résultant de cette exploitation, exploration ou extraction sur le site par le locataire, ses employés ou sous-traitants.

d) Le propriétaire, ses successeurs ou représentants et l'exploitant du site devront s'acquitter de tout jugement qui pourrait être rendu contre la Municipalité, y compris les frais et autres accessoires s'y rattachant en raison de ce qui est mentionné ci-dessus.

e) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le propriétaire, ses successeurs ou représentants et l'exploitant du site tiennent et tiendront la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu indemne de tous dommages qui pourraient être causés à ses ouvrages et mobilier qui occuperaient et occuperont le domaine public, par les appareils de la Municipalité et/ou les employés ou les entrepreneurs de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions.

Sur demande, le propriétaire, ses successeurs ou représentants et l'exploitant du site doivent et devront fournir à la Municipalité, une preuve qu'ils détiennent et maintiennent en vigueur ladite police d'assurance pendant toute la durée de l'occupation.

**Article 12.0 Abandon de sites**

Tout exploitant qui met fin à ses opérations doit soumettre à la Municipalité son calendrier d'exécution dans le mois suivant l'obtention du permis de fermeture. L'exploitant doit fournir un plan détaillé de la fermeture autorisée par le ministère.

Un rapport annuel d'inspection d'écoulement des gaz doit être soumis à la Municipalité jusqu'à fermeture définitive du puits.

**Section 5**

**Mesures de mitigation**

**Article 13.0 Écrans visuels**

Tout site d'exploration ou d'exploitation doit être séparé par un écran visuel esthétique tel qu'un remblai recouvert de végétation s'harmonisant avec le paysage environnant. Cette installation doit être placée au périmètre du site exploité et préalablement approuvé par la Municipalité.

**Article 14.0 Disposition pénale**

a) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique et mille cinq cents dollars (1500\$) dans le cas d'une personne morale.

b) Dans le cas d'une récidive d'une amende minimale de deux mille cinq cents dollars (2500 \$) si le contrevenant est une personne physique et trois mille cinq cents (3500 \$) dans le cas d'une personne morale.

c) Tous les frais encourus par la Municipalité pour enlever ou faire enlever une nuisance ou pour exécuter ou faire exécuter toute mesure destinée à éliminer ou empêcher une nuisance constituent une créance garantie prioritaire et une hypothèque légale sur l'immeuble où était située cette nuisance.

d) La durée d'une infraction se calcule en jour de calendrier et peut occasionner une infraction distincte pour chaque jour qu'elle a duré.

**Article 15.0 Application du présent règlement**

L'inspecteur municipal de la Municipalité peut être chargé par la Municipalité de l'application de tout ou partie du présent règlement.

**Article 16.0 Autorisation**

Tous les membres ou officiers de la Sûreté du Québec sont habilités par le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-du-Richelieu à appliquer et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**Article 17.0 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Martin Lévesque, Élise Guertin,

Maire Directrice générale, secrétaire-trésorière

Avis de motion : No 2011-03 séance ordinaire du 5 octobre 2010

Projet de règlement aux Élus : le 29 février et 2 mars 2012

Adoption : 6 mars 2012, résolution no 2012-03-077

Publication par affichage : 7 mars 2012

En vigueur : 7 mars 2012

## Annexe 2 : liste des études environnementales stratégiques consultées.

Numéro et titre de l'étude	Mandataire(s)
E2-1 L'acquisition des données et des conditions hydrogéologiques sur les formations profondes (roc) et à plus de 100 m afin de concevoir des modèles conceptuels et numériques des systèmes hydrogéologiques qui pourront être utilisés pour évaluer la dynamique de circulation des fluides en profondeur (avant et après fracturation); ces modèles permettront de cibler les zones sensibles et celles pour lesquelles il y a un manque de connaissances.	Institut national de recherche scientifique • Centre eau, terre, environnement (ETE) Commission Géologique du Canada (CGC)
E2-2 L'identification des cours d'eau des basses terres qui ne peuvent pas fournir le volume nécessaire à l'industrie.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEFP) • Centre d'expertise hydrique du Québec • Direction des politiques de l'eau • Bureau de coordination sur les évaluations
E2-3 Le classement des aquifères du Québec qui aurait pour objectif d'identifier les aquifères importants, dont l'eau est utilisable pour la consommation humaine et animale pour les protéger, en y interdisant les puits gaziers et toute autre activité pouvant compromettre la ressource à cause de fuites ou de versements de substances toxiques.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEFP) • Bureau de coordination sur les évaluations • Direction des politiques de l'eau
E2-4 Étude de faisabilité sur la possibilité d'établir une cartographie des eaux utilisables en fonction de la profondeur des nappes sur tout le territoire d'habitat.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEFP) • Bureau de coordination sur les évaluations • Direction des politiques de l'eau
E3-1 Analyse des normes existantes dans certains États et certaines provinces pour les forages, de la conception à la construction, en passant par la vérification, la fracturation, la complétion et la fermeture.	Ministère des Ressources naturelles (MRN)
E3-2 Détermination des problèmes de déversements et de fuites recensés au Québec (a) et dans d'autres juridictions par l'industrie du gaz de schiste au cours des dernières années (b) et documentation sur les causes et les conséquences de ces incidents et les mesures prises pour les corriger (c).	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEFP) • Bureau de coordination sur les évaluations
E3-3 Étude de puits type, représentatif des puits forés au Québec au cours des deux dernières décennies.	Ministère des Ressources naturelles (MRN)
E3-4 Détermination des risques de fuites et de déversements (bassin de rétention, transport, pendant l'injection, retour des eaux de reflux), conséquences potentielles de ces incidents sur l'environnement et la santé et évaluation des mesures de mitigation permettant de minimiser ces conséquences.	J.P. Lacourrière inc.

Numéro et titre de l'étude	Mandataire(s)
E3-5 Détermination exhaustive des substances utilisées, ou susceptibles de l'être, pour le forage et la fracturation au Québec (partie a), et des sous-produits de dégradation et de réaction (parties b et c) évaluation de leurs propriétés toxicologiques et de leur potentiel de biodégradation (partie c), de bioaccumulation, de persistance et de toxicité globale.	Centre de recherche industrielle du Québec (CIRIQ) Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEFP) - parties a, b, c et d) • Bureau de coordination sur les évaluations (coordination des études) • Direction du suivi de l'état de l'environnement • Centre d'expertise en analyse environnementale (parties a et c) • Direction du secteur agricole et des pesticides • Université de Sherbrooke (partie e)
E3-6 Évaluation des contaminants d'origine naturelle présents dans le schiste et susceptibles de se retrouver dans les eaux de reflux.	NOTE : cette étude est intégrée dans l'étude E3-5 Centre de recherche industrielle du Québec (CIRIQ) Centre d'expertise en analyse environnementale Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEFP) • Bureau de coordination sur les évaluations • Direction du suivi de l'état de l'environnement
E3-7 Évaluation de la vulnérabilité des prises d'eau potable, et de toute autre prise d'eau, attribuable à la capacité de support des écosystèmes des cours d'eau pour certaines substances toxiques.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEFP) • Direction des politiques de l'eau
E3-8 Revue de la littérature sur les données disponibles sur d'autres juridictions (Pennsylvanie et Ohio) ayant foré dans le Shale d'Utica concernant les substances utilisées pour le forage et la fracturation et les sous-produits de dégradation et de réaction.	NOTE : cette étude est intégrée dans l'étude E3-5 Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEFP) • Bureau de coordination sur les évaluations • Direction du suivi de l'état de l'environnement
E3-9 Évaluation de la concentration naturelle de méthane dans les eaux souterraines dans les basses terres du Saint-Laurent; identification de l'origine du méthane présent, identification des mécanismes de migration préférentielle du méthane d'origine naturelle.	Groupe de recherche interuniversitaire en eau • GeoTop - IQASM
E3-10 Modélisation, à partir de simulation numérique, de la migration des eaux de fracturation et du méthane, en analysant les variables physiques (géologiques, physico-chimiques et hydrodynamiques) propres à la province géologique des basses terres du Saint-Laurent et de ses bassins versants.	Groupe de recherche interuniversitaire en eau • Université Laval - Département de géologie

Numéro et titre de l'étude	Mandataire(s)
E2-11 Inventaire des normes et des règlements touchant la gestion des matières résiduelles provenant des sites de forage en application au Québec.	<b>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEFP)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bureau de coordination sur les évaluations</li> <li>Direction des politiques de l'eau</li> <li>Direction des matières résiduelles et des déchets</li> </ul>
E3-12 Inventaire des données disponibles sur les caractéristiques physicochimiques de ces résidus par l'analyse de sites existants.	<b>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEFP)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bureau de coordination sur les évaluations</li> <li>Direction du suivi de l'état de l'environnement (air)</li> <li>Direction des matières résiduelles et des déchets</li> </ul>
E4-1 Élaboration de différents scénarios de gestion des eaux de reflux et évaluation de leur coût selon : <ul style="list-style-type: none"> <li>le niveau de production des eaux de reflux et leur qualité;</li> <li>leur réutilisation possible;</li> <li>leur achèvement (bassins de rétention sur place, ouvrages municipaux d'assainissement, autres types d'usages);</li> <li>leur disposition finale.</li> </ul>	<b>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEFP)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Direction des politiques de l'eau</li> </ul>
E4-2 Revue des technologies de traitement des eaux usées disponibles ainsi que de leur efficacité en regard des substances à risque.	<b>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEFP)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Direction des politiques de l'eau</li> </ul>
E4-3 Analyse des impacts environnementaux et des risques de sismicité induite reliés au stockage des eaux de reflux dans des formations géologiques profondes au Québec (partie a). Le cas échéant, détermination des obligations réglementaires en matière d'études, de méthodes et de services pour l'autorisation d'un tel projet si cette pratique prouvait ne faire de façon sécuritaire au Québec (partie b).	<b>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEFP)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Direction des politiques de l'eau</li> </ul> <b>Commission géologique du Canada</b>
<b>Les enjeux touchant l'air</b>	
A1-1 Évaluation des taux d'émissions de contaminants atmosphériques provenant des sources fixes, mobiles et fugitives d'un projet type de gaz de schiste et en fonction des scénarios élaborés qui tiennent compte des activités simultanées.	SNC Lavalin
A1-2 Modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants émis par les sources fixes et mobiles d'un projet type dans un milieu type représentatif des basses terres du Saint-Laurent et de l'impact de ces	SNC Lavalin Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEFP)

Numéro et titre de l'étude	Mandataire(s)
S2-7 Détermination et documentation des impacts sociaux associés aux différentes phases de développement de l'industrie et détermination des mesures permettant de les éliminer, de les atténuer et d'y remédier, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intensité et la chronicité du bruit environnemental selon divers scénarios de projets (puits unique ou multiples) et de distances séparatoires;</li> <li>l'augmentation du camionnage et la construction de nouveaux accès routiers.</li> </ul>	<b>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEFP)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bureau de coordination sur les évaluations</li> </ul>
<b>Santé et risques psychosociaux</b>	
S3-1 Sur la base des résultats des études sur la qualité de l'air, estimation des impacts attendus sur la santé des populations exposées et évaluation de l'importance de ces impacts sur leur qualité de vie.	Institut national de santé publique de Québec
S3-2 Sur la base des résultats des études quantitatives et qualitatives dans le domaine de l'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>Estimation des impacts appréhendés sur la santé des populations exposées et évaluation de l'importance de ces impacts sur leur qualité de vie.</li> <li>Évaluation de la vulnérabilité des sources d'eau potable actuelles et potentielles, selon leur utilisation (consommation humaine ou animale, production agricole ou piscicole, etc.) et proposition d'un modèle de suivi pour la gestion des sources d'eau potable, incluant des mesures d'urgence.</li> </ul>	Institut national de santé publique de Québec Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEFP) <ul style="list-style-type: none"> <li>Direction des politiques de l'eau (partie 2)</li> </ul>
S3-3 Sur la base des résultats des analyses touchant les risques technologiques et naturels associés aux activités d'un projet type de gaz de schiste, documentation de la perception des risques et des impacts psychosociaux chez les populations locales, selon un échantillon représentatif des groupes sociaux et de l'étendue de développement des localités.	Institut national de santé publique de Québec
S3-4 Détermination des pratiques (forces et faiblesses) en matière de communication du risque entre l'industrie, les municipalités et les organismes provinciaux responsables de la sécurité; élaboration, d'un plan type de communication du risque, selon la nature du projet, incluant les modes de surveillance et de suivi.	Ministère de la sécurité publique (MSP)
S3-5 Documentation des impacts du développement de l'industrie du gaz de schiste sur l'aménagement du territoire, notamment en ce qui a trait à l'agriculture, la foresterie et le tourisme et détermination des conflits d'usages potentiels, selon les divers scénarios de développement.	Université du Québec en Outaouais <ul style="list-style-type: none"> <li>Centre de recherche sur la gouvernance et des territoires (CRGRNT)</li> </ul>
S3-6 Évaluation des impacts sociaux qui pourraient avoir les infrastructures gazières sur les collectivités locales en lien avec l'exploitation et le transport du gaz de schiste.	Université du Québec en Outaouais <ul style="list-style-type: none"> <li>Centre de recherche sur la gouvernance et des territoires (CRGRNT)</li> </ul>

Numéro et titre de l'étude	Mandataire(s)
EC4-6 Explorer les mécanismes économiques favorisant la responsabilité sociale et environnementale des opérateurs économiques.	Université de Montréal – Hautes études commerciales • Groupe de recherche interdisciplinaire en gestion (GRIG)
EC4-7 Faire une recherche particulière sur les mesures d'écofiscalité utilisées dans le monde dans ce domaine et leur applicabilité au Québec.	Ministère du Développement durable, de l'Énergie et des Forêts (MDEFP) • Bureau de coordination sur les évaluations Claude Savard, économiste conseil
<b>Cadre institutionnel et structure de l'industrie</b>	
ETS-1 Description et analyse du fonctionnement des mécanismes d'encadrements réglementaires et législatifs existants dans différents pays et analyse de leur applicabilité potentielle au Québec.	
ETS-2 Analyse de la structure industrielle de l'industrie du gaz de schiste ou d'industries connexes dans différents contextes nationaux et de ses répercussions dans les domaines environnementaux, sociaux et économiques.	
ETS-3 Analyse des mesures de transition entre le régime actuel et les régimes potentiels.	
<b>La législation encadrant les projets d'exploration et d'exploitation gazière</b>	
11-1 Analyse comparative des législations encadrant les activités d'exploration et d'exploitation du gaz de schiste en vigueur dans d'autres provinces et États.	Université Laval • Chaire de recherche du Canada en droit
12-1 Description des champs d'intervention de la législation québécoise encadrant les activités d'exploration et d'exploitation du gaz de schiste et analyse des mécanismes d'application en vigueur en termes d'effectivité, d'efficacité et d'efficience.	Université Laval • Chaire de recherche du Canada en droit
13-1 Élaboration de propositions d'encadrement législatif et de gouvernance en matière d'exploration et d'exploitation du gaz de schiste.	Université Laval • Chaire de recherche du Canada en droit

## Annexe 3

1-Bulletin no 2, janvier 2012: Mobilisation Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Historique du puits du rang l'Acadie, que Junex appelle le « puits Saint-Antoine-sur-Richelieu n° 1 »

2006 – Les permis d'exploration sont accordés à Junex par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF) (1).

2008 – mai : Junex contacte différents propriétaires afin de conclure des ententes lui donnant accès au terrain pour forer (1) ;

3 juin : lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, Junex annonce ses travaux d'exploration pour le permis du Richelieu Nord (1) ;

25 juin : Jacques Aubert, président du conseil d'administration de Junex, et Jean-Sébastien Marcil, directeur de l'exploration, présentent le projet d'exploration de leur entreprise à des représentants de l'administration municipale. Ces représentants auraient décliné l'offre de Junex de présenter à l'ensemble de la population le projet d'exploration (1) ;

Juillet : les travaux d'aménagement et d'exploration débutent dans le rang de l'Acadie, sans que soit émise aucune autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) (1);

5 septembre : l'inspecteur municipal demande à Junex, par courriel, de sécuriser le site dans les plus brefs délais (2).

L'exploration gazière faite par Junex concernait les carbonates (un autre type de formation rocheuse dans laquelle on peut trouver du gaz) et les tests effectués à l'automne 2008 n'ont pas permis de déceler du gaz en quantité suffisante. Avec ces résultats, Junex s'est placé en attente de la décision de son partenaire Forest Oil, sachant qu'il était possible de réaliser un projet de test de gaz de schiste dans le puits de Saint-Antoine (1).

2009 – 20 novembre : Maurice Cliche, coordonnateur du service des enquêtes de la CPTAQ, demande à Junex quand le terrain sera remis en état d'agriculture (3) ;

23 novembre : Jean-Sébastien Marcil, de Junex, répond qu'il désire garder le site comme puits d'observation lors des travaux qui seront effectués dans la région au cours des prochaines années. Il précise aussi qu'une demande en ce sens sera adressée à la CPTAQ en début d'année 2010 (4) ;

8 décembre : Forest Oil annonce qu'il va forer un puits afin de tester le potentiel des gaz de shale dans la région et il est question que le puits de Saint-Antoine soit utilisé à cette fin (1).

2010 – janvier : Junex publie un document concernant l'état du puits Saint-Antoine-sur- Richelieu n° 1. Le document fait état d'une demande à la CPTAQ visant l'utilisation du site pour deux fonctions.

1. À court terme, le site sera utilisé comme puits d'observation en vue des prochains forages effectués dans la région de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

2. À moyen terme, le puits pourrait être ré-entré afin de procéder à des tests et des travaux de mise en production dans les sections des shales d'Utica et de Lorraine (5).

17 septembre : Jean-Sébastien Marcil, directeur de l'exploration de Junex, écrit à la CPTAQ que Junex procédera à l'arrêt du projet d'exploration et à la remise en état du site dans les prochaines semaines, en fonction de la disponibilité des équipements. Junex précise qu'elle avisera la CPTAQ dès qu'elle sera en mesure de confirmer la date (6) ;

24 septembre : le MRNF accorde un permis à Junex pour fermer le puits du rang de l'Acadie (7).

2011 – Ne sachant toujours pas ce qui se passe au puits Saint-Antoine-sur- Richelieu n° 1, le Comité consultatif de l'environnement de Saint-Antoine-sur- Richelieu (CCE) demande au Conseil municipal de se renseigner à cet effet. Des demandes en ce sens sont faites et inscrites dans les procès-verbaux du CCE les 17 janvier, 21 février et 16 mai. Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 5 juillet fait état d'une lettre qui sera envoyée à Junex ;

21 octobre : le maire déclare aux citoyens qu'il a effectivement envoyé une lettre à Junex le 2 août concernant le puits du rang de l'Acadie et qu'une réponse lui est parvenue le 11 août disant que l'entreprise attend des autorisations du MRNF et de la CPTAQ (8).

Décembre : Dans le bulletin municipal La Gloriette, le maire explique le processus de fermeture du puits par Junex. Une torchère de 40 pieds sera installée cet hiver afin de brûler le gaz encore présent dans le puits, et ce, pour une durée estimée à trois jours. Le conseiller Alexandre St-Jacques précise que la torchère sera située à mi-chemin entre la route et le puits. Le brûlage du gaz devrait s'effectuer en hiver et la remise en état du site au printemps.

2012 – 5 janvier : À partir de ces informations, j'ai communiqué par téléphone avec Julien Paquette, technicien du MDDEP, afin de mieux comprendre ce qui avait été publié dans La Gloriette de décembre. J'ai ainsi appris qu'il y a une demande en cours d'évaluation provenant de Junex concernant l'installation d'une torchère au puits du rang de l'Acadie par une analyste du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). J'ai demandé quelles étaient les normes de distance concernant les torchères. Actuellement, il n'y a aucune réglementation concernant les distances à respecter lors de l'installation d'une torchère, mais il y a une directive à l'étude à cet effet. Cependant, cette directive n'est pas encore en

vigueur. Lorsque le permis sera délivré, Junex devra respecter les conditions et distances par rapport aux habitations, routes, etc., qui seront inscrites sur le permis (9).

En conclusion, il est important que la population se renseigne sur le sujet, car la municipalité et Junex donnent peu d'information. De plus, les quelques renseignements que nous avons semblent parfois contradictoires. N'hésitez pas à inviter vos voisins et amis à mieux se renseigner sur le sujet et à participer aux activités organisées par Mobilisation Saint-Antoine-sur-Richelieu.

**Denis Campeau**

#### Références:

1. Document daté du 17 septembre 2010, transmis à la CPTAQ par Junex au sujet de la chronologie du projet d'exploration gazière de Saint-Antoine-sur-Richelieu.
2. Courriel de Marc Béland à Jean-Sébastien Marcil du 5 septembre 2008.
3. Courriel de Maurice Cliche, coordonnateur du service des enquêtes pour la région Ouest de la CPTAQ à Jean-Sébastien Marcil de Junex, le 20 novembre 2009.
4. Courriels de Jean-Sébastien Marcil de Junex à Maurice Cliche de la CPTAQ envoyés le 20 novembre et le 23 novembre 2008.
5. Document de Junex publié en janvier 2010, État du site, Projet 1001-001, Permis : Basses-Terres du Saint-Laurent.
6. Lettre de Junex à Isabelle Ouellet, avocate de la CPTAQ, datée du 17 septembre 2010.
7. Questions complémentaires du 20 octobre 2010, lors des audiences du BAPE.  
DQ11.1
8. Info Citoyens posté par la municipalité, daté du 21 octobre 2011.
9. Extrait d'une conversation téléphonique entre Denis Campeau et Julien Paquette, technicien du MDDEP.